

JLD - NIMES - 20-03-2009 - 5

Droits en rétention: - un retenu ne peut renoncer à ses droits pendant son transfertement (1h50) qu'à condition de connaître le temps de trajet, le lieu de destination, le mode de transport

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/00372

- pendant le transport, aucun téléphone n'a été mis à la disposition de l'intéressé, qui

ORDONNANCE DU 20 Mars 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 18 Mars 2009 à 17H35 enregistrée sous le numéro 09/00372 présentée par **Monsieur LE PREFET DU VAR**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Monsieur ORIVELLE**, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Raphaël BELAÏCHE**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue ARABE et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Madame Souad BAKHTI** ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Mustapha S [redacted]
né le 24 Octobre 1985 à SALE (MAROC)
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 18 mars 2009 et notifié le 18 mars 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 18 mars 2009 notifiée le même jour à 14H20 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE, Me Pascal CASSEVILLE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mustapha S. [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

*Je suis célibataire, je n'ai pas d'adresse en France.
J'ai été arrêté à la gare routière de Toulon, je n'ai pas de papiers sur moi.
J'ai trois frères qui vivent en Italie, je suis venu en France pour voir ma copine qui vit à Cannes.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE, s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles en vertu de l'article 66 de la Constitution, de veiller au respect des principes généraux.

Attendu que la Cour de Cassation, par trois arrêts du 31 Janvier 2006 a indiqué que la mission du juge judiciaire consistait notamment à s'assurer de l'effectivité de l'exercice des droits conférés par la Loi à tout étranger placé en centre de rétention administrative.

Attendu que selon l'article L 551-2 du CESEDA, l'étranger qui fait l'objet d'un placement en rétention administrative est informé des droits qui lui sont conférés durant toute la période de rétention : assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médecin, communication avec son consulat et avec une personne de son choix, libre accès au téléphone.

Attendu que, si l'intéressé peut renoncer à l'exercice de ses droits durant la période de son transfèrement entre un lieu de rétention et un centre de rétention, dont le libre choix appartient à l'administration, ce n'est que pour autant que celui ci a pu avoir connaissance des circonstances exactes de sa renonciation temporaire, notamment le lieu de destination, la durée envisagée du temps de transfert, le mode de transport utilisé.

Attendu qu'en l'espèce Monsieur Mustapha S. [REDACTED] s'est vu notifier un placement en rétention administrative le 18 Mars 2009 à 14 h 20 à TOULON ; que sur décision du préfet du VAR, il a fait l'objet d'un transfèrement jusqu'au CRA de NÎMES où il est arrivé à 16 h 10.

Attendu qu'aucune mention du procès verbal de notification du placement en rétention administrative de Monsieur Mustapha S. ne contient de précision sur l'information qui lui aurait été donnée quant à une éventuelle renonciation ou impossibilité d'exercice de ses droits durant le temps du transfert entre TOULON et NÎMES, qui en définitive a duré 1 H 50 .

Attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation (Civ. 1ère 25/02/2009), l'administration préfectorale doit justifier que l'étranger a été effectivement mis en position d'exercer les droits de la rétention durant le transfert entre les locaux de police et le centre de rétention administrative, notamment celui de pouvoir user librement d'un téléphone ; qu'en l'espèce, aucune pièce de procédure n'établit que Monsieur Mustapha S. ait pu disposer soit de son téléphone personnel soit d'un téléphone mis à sa disposition durant son transfert de Toulon à Nîmes ; qu'il s'en suit une violation des dispositions des articles L 551-2, et L 552-2 du CESEDA qui entraîne l'irrégularité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 20 Mars 2009 à 11H36

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 20 Mars 2009 à 11H36 -

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE